

Arrêt

n° 119 422 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 9 août 2013, notifiée le 9 septembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me D. ALAMAT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 6 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge. Le 9 août 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge (sic).

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, la déclaration de cohabitation légale , un certificat de célibat, un contrat de bail enregistré, des fiches de paie de son partenaire [F., O.] et une attestation de la mutuelle Solidaris pour son partenaire , la demande de séjour du 06/03/2013 est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an , ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En outre, l'intéressée n'est inscrite à la même adresse que son partenaire que depuis le 06/03/2013.

De plus, l'attestation délivrée le 13/05/2013 par Solidaris concernant les cotisations complémentaires concerne le partenaire de l'intéressée mais l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance (sic) maladie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 06/03/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute autre enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De la violation des principes de bonne administration, dont ceux d'information des administrés et de collaboration procédurale ; Du défaut de prudence de la part de l'administration ; De la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation l'article 41 (sic) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; En combinaison avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après un exposé théorique sur le contenu du principe de bonne administration et le rôle de l'administration en vertu de ce principe, la partie requérante fait référence à la Charte de l'utilisateur des services publics, du 4 décembre 1992, dont elle cite un extrait. Elle souligne également que « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à une bonne administration. A son sens, bien que cette disposition ne le précise pas, le droit de recevoir une information exacte, précise et complète de la part de l'administration fait partie intégrante de ce droit ». La partie requérante soutient « qu'elle avait transmis tous les documents qui avaient été sollicités mais que, quant à la durée de sa relation, l'annexe 19ter [...] ne précisait rien. Elle pensait dès lors, en toute bonne foi, que son dossier était complet et avait collaboré (sic) loyalement à la procédure ». Elle soutient avoir « ensuite démontré que sa relation avec Monsieur [F., O.] dure depuis plus de deux ans [...], de sorte que c'est bien le défaut d'information adéquate et d'instruction minutieuse de son dossier qui sont à l'origine de la décision attaquée ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante estime que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique en l'espèce puisque « l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » et que « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 se réfère expressément à cette disposition ». Elle en déduit que « le présent litige est bien relatif à la mise en œuvre du droit de l'Union ». La partie requérante ajoute « qu'elle n'a fait preuve d'aucune incurie dans la gestion de sa demande d'autorisation de séjour » et qu'elle « n'exige nullement qu'on lui fournisse une consultation mais tout simplement qu'on l'informe, avec un minimum de précision et d'exhaustivité, quant aux documents qu'il lui revient de transmettre pour que son dossier soit complet ». Elle considère que « la partie défenderesse se dédit de ses obligations en insinuant [qu'elle] aurait dû consulter un avocat avant d'introduire une demande d'autorisation de séjour, alors même qu'il revenait à l'administration de lui

indiquer les documents à présenter ». La partie requérante soutient que « les principes de bonne administration et les dispositions visées au moyen s'imposent tant à la partie défenderesse qu'à l'administration communale » et que « la partie défenderesse devait directement se rendre compte [qu'elle] avait été mal informée de sorte que son dossier n'était pas complet et que, pour statuer en toute connaissance de cause, elle devait demander un petit complément d'information ». Elle souligne « qu'il est évident qu'elle a été induite en erreur par l'administration ». Elle ajoute également qu'en refusant de réexaminer sa décision sans motif, la partie défenderesse « a adopté une attitude parfaitement nuisible à l'efficacité administrative ».

La partie requérante estime encore que « vu les informations lacunaires transmises [...] quant au document qu'il lui revenait de déposer, la partie défenderesse, en possession du document de SOLIDARIS, devait à tout le moins s'interroger sur le sens de ce document et [lui] permettre de l'éclaircir, au besoin. Tel aurait en effet été le comportement d'une administration minutieuse et visant à l'efficacité ». La partie requérante souligne enfin que l'article 40ter de la loi dispose que c'est au ressortissant belge de démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et qu' « en conséquence, il ne peut lui être reproché le fait que l'attestation de la mutuelle concerne Monsieur [F., O.] et non elle ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après un exposé théorique concernant les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], la partie requérante estime que « les obligations positives découlant de l'article 8 de la [CEDH] ont été méconnues par la partie défenderesse », en ce qu'elle ne l'a pas informée « de manière précise et exhaustive », n'a pas sollicité d'information complémentaire de sa part et n'a pas réexaminé « sa position ». La partie requérante souligne que « la déclaration de cohabitation légale consacre l'existence d'une vie familiale en Belgique » et qu'elle a démontré répondre aux conditions visées aux articles 40bis et 40ter de la loi dans le cadre de son recours. Elle conclut qu' « en conséquence, la décision attaquée, qui constitue indéniablement une ingérence dans sa vie familiale, est manifestement disproportionnée, surtout dans les circonstances particulières de l'espèce ». Elle relève enfin qu'elle « a prévenu l'argument qui reviendrait à soutenir que [le Conseil de céans] ne pourrait sanctionner la décision attaquée parce qu'elle serait conforme aux informations en possession de la partie défenderesse au moment où elle a statué. Elle a indiqué à cet égard qu'une telle prise de position serait contraire à son droit à un recours effectif, dans la mesure où elle impliquerait que [le Conseil de céans] n'a pas reçu le pouvoir de redresser de manière adéquate un grief défendable au regard de l'article 8 de la [CEDH] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante réitère que « si [le Conseil de céans] devait refuser d'avoir égard à l'ensemble des éléments à lui soumis, relatifs à [sa] vie familiale, il y aurait défaut de recours effectif, compte tenu de la nature du recours ouvert devant [le Conseil de céans] et de l'interprétation de son pouvoir juridictionnel par [le Conseil de céans] » et que « le seul examen de la légalité formelle des actes administratifs, au moment de leur adoption, ne remplit pas l'exigence d'effectivité des recours requis par la [CEDH] ». Elle estime qu'elle n'a pas à « démontrer que toute vie commune serait impossible à l'étranger avec Monsieur [F., O.] » puisque « la partie défenderesse ne remet pas en cause [sa] vie commune avec de (sic) Monsieur [F., O.] et, partant, l'effectivité de la vie familiale ». La partie requérante note enfin « qu'elle a été placée dans l'impossibilité de réserver une suite à la suggestion de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a adressé cette dernière à une adresse erronée » et que « le courrier du 8 octobre 2013 démontre au contraire la disproportion de la décision attaquée et le manque de souci d'équité et d'efficacité de la part de la partie défenderesse dans le traitement de cette affaire ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris, dans sa première branche, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Cette partie du moyen est donc irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Le Conseil rappelle également qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, et que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur la *première branche* du moyen unique, s'agissant du grief selon lequel la partie requérante estime qu'elle aurait dû être informée « avec un minimum de précision et d'exhaustivité, quant aux documents qu'il lui revient de transmettre pour que son dossier soit complet », il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi, et par son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge sur la base de l'article 40ter de la loi, renvoyant à l'article 40bis, duquel il ressort clairement que le partenaire d'un Belge, afin d'obtenir un droit de séjour, doit démontrer, entre autres, qu'il entretient une relation de partenariat durable et stable dument établie. L'article 40bis de la loi énumère précisément les trois types de situations permettant de démontrer l'existence de cette relation.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la partie requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de séjour, d'autant que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale. Au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la partie requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la loi et son Arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40ter de la loi, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être à même de prouver l'existence d'une relation stable et durable avec un partenaire Belge – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Concernant l'absence de preuve de couverture de la partie requérante par une assurance maladie, le Conseil constate, au regard du dossier administratif, que l'attestation de la mutuelle produite par la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, ne mentionne effectivement que le nom de Monsieur [F., O.], son partenaire. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas davantage la preuve qu'elle aurait, postérieurement à l'introduction de sa demande, fait parvenir un tel document à la partie défenderesse, avant que celle-ci n'ait pris la décision attaquée. Il appert dès lors que ce motif est établi et suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué, la preuve que la partie requérante est couverte par une assurance maladie étant une des conditions cumulatives à remplir pour pouvoir revendiquer un titre de séjour en tant que partenaire de Belge.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

In fine, concernant la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés

reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il ressort que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT